

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 6
Libertés publiques et pouvoirs
de police.

Sous domaine : 6-1
Police Municipale

OBJET :

**Interdiction de mendicité en
différents lieux appartenant au
Domaine Public de la
commune de Quillan.**

DATE

26/08/2024

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

29 AOUT 2024

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2211-1 ; L.2212-1 & L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique notamment son Livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et son Titre I concernant les dispositions pénales, notamment son article L.3341-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article 227-15 Alinéa 21312-1 et R 610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, que celle-ci a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'elle comprend le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

CONSIDERANT les doléances de la population et la demande des forces de police afin d'avoir un cadre légal déterminant leurs actions ;

CONSIDERANT le danger généré tant pour eux-mêmes que pour les automobilistes, par des personnes se livrant à la mendicité au niveau de carrefours routiers à circulation dense et d'espaces urbains ;

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mendicité est interdite sur les voies publiques et espaces communaux suivants :

- Square André Tricoire,
- Avenue Michel Bousquié,
- Square Capela,
- Boulevards Jean Bourrel dont square à l'intersection avec l'Avenue du Docteur Jules Baux et Jean Jaurès,
- Place de la Liberté et Square Mounet,
- Place Raoul de Volontat et Square Lucien Maury,
- Avenue Sauzède,
- Place de la République,
- Aux abords du Lycée Professionnel Edouard Herriot : rue du Président Herriot pour la partie comprise entre l'avenue Maurice Sarraut et l'avenue de la Jonquièrre,
- Aux abords de l'Ecole Maternelle Pasteur et du Collège Michel Bousquié, situés Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny et Allée Georges Pompidou,
- Berge en rive droite de l'Aude, riveraine du Bassin slalom de canoë kayak

- Boulevard Charles De Gaulle pour la partie comprise entre l'Avenue Michel Bousquié et l'Avenue Berthelot y compris la cour de la Gare et le Square Courtejaire le périmètre de l'interdiction figure sur le plan annexé au présent arrêté.
- Parc Saint-Bertrand
(Cf annexe 1 ci-jointe.)

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique de 8h00 à 22h00 pour une durée de trois mois dès que celui-ci aura revêtu le caractère exécutoire par télétransmission en Sous-Préfecture de Limoux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant son affichage dans le hall de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous Préfet de LIMOUX ;
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- Publicité sera faite sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la ville de Quillan.

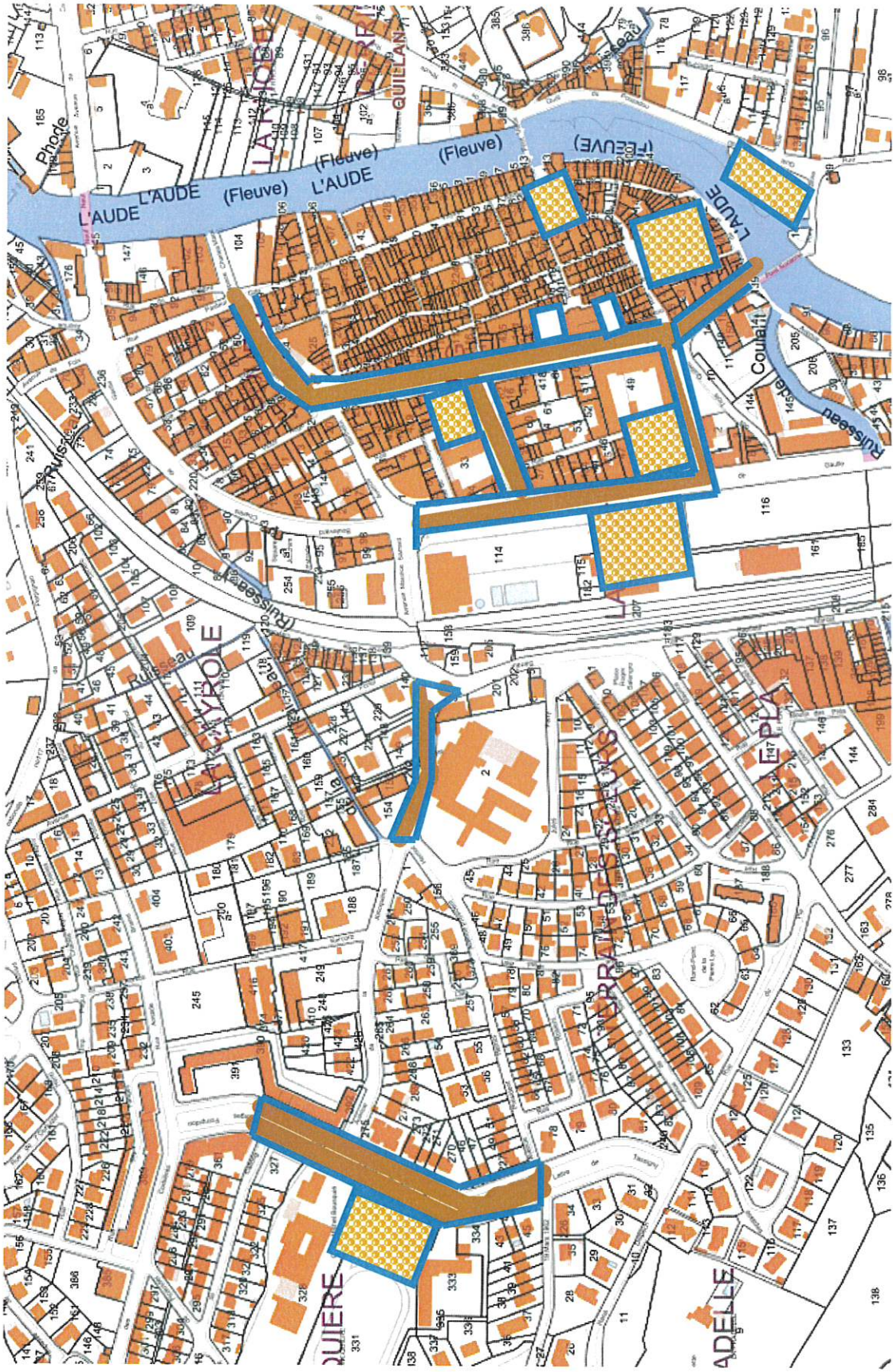
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale et les Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 26 août 2024

Le Maire,


M. Pierre CASTEL

ANNEXE N°1 A L'ARRETE MUNICIPAL N°2024-08-090
PLAN



2024-08-090**Identifiant FAST :** ASCL_2_2024-08-29T16-02-23.00 (MI255188186)**Identifiant unique de l'acte :**
011-200059418-20240829-2024-08-090-AR (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** Interdiction de mendicité en différents lieux appartenant
au Domaine Public de la commune de Quillan.
Date de décision : Aug 29, 2024 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2024 08 090.PDF**Préparé**

Date 29/08/24 à 16:02

Par JORDAN Edouard**Transmis**

Date 29/08/24 à 16:02

Par JORDAN Edouard**Accusé de réception**

Date 29/08/24 à 16:08